

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LE DÉSINTÉRESSEMENT DES CRÉANCIERS**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-24

(Mise à jour le : 11 mars 2013)

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :

L.T.N.-O. 1997, ch. 8

**MODIFIÉE PAR LA LOI ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI SUR LE
NUNAVUT SUIVANTE :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 14

art. 14 en vigueur le 23 mars 2010

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1

art. 1 en vigueur le 10 mars 2011

L.Nun. 2012, ch. 16, art. 58

art. 58 NEV

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
-------------	---

EFFET DE LA SAISIE

Saisie au nom des créanciers	2
<i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i>	3
<i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales</i>	3 NEV

SAISIE-EXÉCUTION

Saisie-exécution	4	(1)
Cautionnement		(2)
Exception		(3)
Exception		(3) NEV
Saisie	5	(1)
Mainlevée		(2)
Saisie continue		(3)
Délai avant la mainlevée ou l'abandon		(4)
Brefs valides		(5)
Saisie supplémentaire		(6)

PROCÉDURES DE SAISIE-ARRÊT

Brefs de saisie-arrêt	6	(1)
Dette		(2)
Forme du bref de saisie-arrêt		(3)
Consignation au tribunal	7	
Consignation au tribunal	7	NEV
Remise au shérif d'une somme consignée au tribunal	8	
Remise au shérif d'une somme en vertu de procédures de saisie-arrêt	9	

RÉPARTITION DES SOMMES

Répartition	10	(1)
Exception		(2)
Registres que doit tenir le shérif		(3)
Date de la répartition	11	(1)
Répartition entre les créanciers ayant des saisies-exécutions valides		(2)
Paiement de l'argent		(3)
Dépens	12	

Répartition quand le montant est insuffisant pour effectuer un paiement intégral	13
Répartition de l'argent payé sans saisie ou saisie-exécution	14
Effet de la remise de la saisie-exécution	15
Désistement	16

ORDRE DE PRIORITÉ

Champ d'application	17	(1)
Priorité des salaires		(2)
Limites		(3)
Priorité en ce qui concerne l'arriéré des aliments	18	(1)
Reliquat		(2)
Priorité en ce qui concerne l'arriéré des aliments	18	NEV
Produit de la vente d'articles autrement insaisissables	19	(1)
Montant suffisant		(2)
Montant insuffisant		(3)

PREUVE DE LA PROCÉDURE

Procédure	20	
Affidavit et avis	21	(1)
Signification de l'affidavit et de l'avis		(2)
Délai		(3)
Dépôt de l'affidavit et de l'avis		(4)
Certificat du shérif		(5)
Adresse aux fins de la signification		(6)
Signification par le débiteur		(7)
Attestation du jugement dans le cas où une demande n'est pas contestée	22	(1)
Demande contestée		(2)
Demande partiellement contestée		(3)
Jugement		(4)
Contestation d'une demande	23	(1)
Affidavit de défense		(2)
Dépôt de l'affidavit		(3)
Affidavit du créancier contestataire		(4)
Avis de la demande contestée		(5)
Dépôt et avis		(6)
Signification		(7)
Autre mode de signification		(8)
Audience de la demande contestée	24	(1)
Abandon		(2)
Intervention du créancier		(3)
Effet de la cessation de validité d'un bref de saisie-exécution en attendant la répartition	25	

Prélèvement par le shérif	26
Décision quant à une question litigieuse	27

REGISTRES DU GREFFIER ET DU SHÉRIF

Enregistrement des certificats de jugement	28	(1)
Index		(2)
Perte des documents originaux		(3)
Paiements	29	(1)
Inscription relative à l'avis		(2)
Durée de validité du bref d'exécution	30	
Défaut du créancier	31	

RÉPARTITION QUAND LA SOMME EST INSUFFISANTE

Liste quand la somme est insuffisante	32	(1)
Forme de la liste		(2)
Copie de la liste		(3)
Répartition en cas d'opposition	33	(1)
Répartition après opposition		(2)
Avis de l'opposition		(3)
Requête en vue d'obtenir une ordonnance relative à l'opposition		(4)
Date de l'audience		(5)
Signification de la convocation et de l'avis		(6)
Décision		(7)
Répartition		(8)
Répartition des dépens	34	
Droits des créanciers dans une procédure d' <i>interpleader</i>	35	
Direction de la procédure d' <i>interpleader</i>	36	
Frais de la procédure d' <i>interpleader</i>	37	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Partage de la somme réalisée	38	
Note relative au montant de la saisie-exécution	39	
Shérif contraint à faire un paiement	40	
Ordre de prélèvement	41	(1)
Cas où les biens sont insuffisants		(2)
Pouvoirs du shérif		(3)
Demande de directives de la part du shérif ou du greffier	42	
Appel	43	
La décision lie le débiteur et ses créanciers	44	
Signification de l'avis	45	(1)
Preuve de la signification		(2)

Date de la signification		(3)
Dépôt des reçus	46	
<i>Loi sur l'organisation judiciaire</i> et règles de la Cour de justice du Nunavut	47	
Abrogé	48	
Vices de forme	49	(1)
Procédures engagées à tort		(2)
Règlements et règles	50	

LOI SUR LE DÉSINTÉRESSEMENT DES CRÉANCIERS

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« demandeur » Créancier visé à l'article 20. (*claimant*)

« greffier » Le greffier de la Cour de justice du Nunavut nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Clerk*)

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut. (*judge*)

« saisie-exécution » Sont assimilés à une saisie-exécution un bref de *fieri facias* et tout bref subséquent destiné à donner suite à la saisie-exécution. (*execution*)

« saisie-exécution valide » Saisie-exécution en vigueur en vertu de la présente loi et confiée au shérif. (*subsisting execution*)

« shérif » Shérif nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Sheriff*)
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 14(2), (3).

EFFET DE LA SAISIE

Saisie au nom des créanciers

2. Sauf dans les cas contraires expressément prévus par la présente loi, tous les biens saisis en vertu :

- a) d'un bref d'exécution;
- b) d'un bref de saisie;
- c) de procédures de saisie-arrêt;
- d) de procédures de saisie-exécution fondée sur l'équité,

sont réputés saisis pour le compte de tous les créanciers qui ont le droit, en application de la présente loi, de se répartir les sommes que perçoit le shérif du fait de la saisie.

Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires

3. Si des biens sont saisis en vertu de procédures intentées au titre de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, l'article 2 ne s'applique pas à un montant égal à l'arriéré des aliments ne dépassant pas une année d'aliments au taux courant des aliments.

Nota : À la date fixée par décret du commissaire, l'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales

3. Si des biens sont saisis en vertu d'une procédure introduite au titre de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*, l'article 2 ne s'applique pas à un montant égal à l'arriéré des aliments.

Voir L.Nun. 2012, ch. 16, art. 58(2).

SAISIE-EXÉCUTION

Saisie-exécution

4. (1) Le shérif ne peut pratiquer une saisie en vertu d'un bref d'exécution tant qu'il n'a pas reçu de directives écrites à cette fin données par le créancier saisissant ou pour le compte de celui-ci.

Cautionnement

(2) Le shérif n'est pas tenu de pratiquer une saisie en vertu d'un bref d'exécution tant qu'il n'a pas reçu le cautionnement qu'il considère raisonnablement suffisant pour l'indemniser de ce qui suit :

- a) ses honoraires, frais et dépenses;
- b) les actions en dommages-intérêts dont il peut faire l'objet par suite de la saisie et du prélèvement, ainsi que de l'accomplissement de tout acte qui s'y rapporte.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), aucun cautionnement n'est nécessaire si l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires ordonne au shérif de pratiquer une saisie en vertu d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du shérif en application de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.

Nota : À la date fixée par décret du commissaire, le paragraphe 4(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), aucun cautionnement n'est nécessaire si l'administrateur du bureau d'aide à la famille ordonne au shérif de pratiquer une saisie en exécution d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du shérif en application de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*.

Voir L.Nun. 2012, ch. 16, art. 58(3).

Saisie

5. (1) Après réception des directives nécessaires et de tout cautionnement qu'il exige à titre d'indemnité, le shérif prend les mesures suivantes :

- a) il saisit les objets et les chatels exigibles qui suffisent à acquitter toutes les saisies-exécutions valides qui sont à ce moment entre ses mains à l'encontre du débiteur judiciaire;
- b) il saisit le montant global de toutes les saisies-exécutions valides qui sont à ce moment entre ses mains;
- c) il donne avis par écrit de la saisie à toutes les personnes qui, au moment de la saisie, ont des saisies-exécutions valides entre ses mains; ces avis doivent préciser :
 - (i) le nom de toutes ces personnes,
 - (ii) le montant global de la saisie.

Mainlevée

(2) Si :

- a) d'une part, le shérif a pratiqué une saisie;
- b) d'autre part, le créancier saisissant qui a demandé la saisie ordonne au shérif de donner mainlevée de la saisie ou de l'abandonner à un moment où d'autres saisies-exécutions valides existent entre les mains du shérif à l'encontre du débiteur,

le shérif en informe par écrit toutes les autres personnes pour le compte desquelles il possède alors des saisies-exécutions valides.

Saisie continue

(3) Si, après réception de l'avis visé au paragraphe (2), une personne :

- a) dans les 10 jours de la mise à la poste de l'avis, ordonne au shérif, par écrit, de poursuivre la saisie;
- b) fournit au shérif le cautionnement que celui-ci exige à titre d'indemnité,

le shérif poursuit la saisie et toutes les procédures qui s'y rapportent comme si cette personne était celle qui lui avait demandé en premier de pratiquer la saisie. Il pratique la saisie dans la mesure du montant global des sommes payables en vertu de toutes les saisies-exécutions valides qui sont alors entre ses mains, à l'exception de celles à l'égard desquelles il a reçu des directives contraires.

Délai avant la mainlevée ou l'abandon

(4) À la réception des directives visées au paragraphe (2) portant mainlevée ou abandon de la saisie, le shérif ne peut donner mainlevée de la saisie ou l'abandonner tant que les 10 jours visés à l'alinéa (3)a) ne se sont pas écoulés, à moins qu'il ne reçoive des directives écrites à cet effet de toutes les personnes qui, au moment de la réception des directives portant mainlevée ou abandon de la saisie, avaient des saisies-exécutions valides entre les mains du shérif.

Brefs valides

(5) Si une saisie a été pratiquée en vertu d'un bref d'exécution, tout autre créancier qui a une saisie-exécution valide entre les mains du shérif peut, par écrit, exiger du shérif qu'il prenne les mesures qu'il peut légalement prendre pour exécuter les brefs d'exécution qui sont entre ses mains. Le shérif s'exécute si le cautionnement exigé est fourni au titre de ses honoraires, de ses dépenses et de son indemnité.

Saisie supplémentaire

(6) Le shérif ayant pratiqué une saisie en vertu d'un bref d'exécution et, ayant reçu après la saisie un autre bref d'exécution, est tenu, après avoir reçu, d'une part, des directives à cet effet et, d'autre part, le cautionnement qu'il exige au titre de son indemnité, de pratiquer toute autre saisie supplémentaire qu'il considère appropriée, eu égard à la somme qui est due en vertu de toutes les saisies-exécutions valides à ce moment qui sont entre ses mains. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

PROCÉDURES DE SAISIE-ARRÊT

Brefs de saisie-arrêt

6. (1) Si le créancier saisissant dépose auprès du greffier un certificat du shérif dans la forme prescrite attestant le montant global des saisies-exécutions valides qui sont entre ses mains à l'encontre du débiteur à la date à laquelle le bref de saisie-arrêt doit être délivré, le greffier, à la demande du créancier saisissant, délivre un bref de saisie-arrêt représentant :

- a) le montant de la créance du créancier;
- b) le montant payable à l'égard de toutes les saisies-exécutions valides, à l'exception de la saisie-exécution qui se rapporte au montant de la créance du créancier, avec les dépens.

Dette

(2) Le bref de saisie-arrêt signifié au tiers saisi lie, à partir de la signification, chaque dette exigible du tiers saisi au profit du débiteur ou la partie de la dette qui est nécessaire pour acquitter le montant précisé dans le bref, ainsi que les dépens payables qui se rapportent au bref au titre des règles de la Cour de justice du Nunavut.

Forme du bref de saisie-arrêt

(3) Le bref de saisie-arrêt délivré en vertu du présent article doit être établi en la forme prescrite ou selon celle que prévoient les règles de la Cour de justice du Nunavut. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 14(3).

Consignation au tribunal

7. La somme qui est consignée au tribunal dans le cadre de procédures de saisie-arrêt est mise à la disposition du shérif à des fins de répartition entre les créanciers saisissants du débiteur dont la dette est saisie-arrêtée, sauf si, selon le cas :

- a) la somme consignée au tribunal est insaisissable;
- b) la somme consignée au tribunal ne dépasse pas 50 \$;

- c) en vertu d'une loi ou d'une règle de la Cour suprême, la somme doit être payée au débiteur parce qu'elle est insaisissable;
- d) les procédures de saisie-arrêt ont été introduites au titre de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*;
- e) la Cour suprême ou le juge en ordonne autrement.

Nota : À la date fixée par décret du commissaire, l'alinéa 7d) est modifié par suppression de « *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* » et par substitution de « *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales* ».

Voir L.Nun. 2012, ch. 16, art. 58(4).

Remise au shérif d'une somme consignée au tribunal

8. La totalité ou une partie de la somme consignée au tribunal et qui appartient au débiteur saisi ou à laquelle il a droit et qui suffit à éteindre les saisies-exécutions valides entre les mains du shérif peut être versée au shérif à la requête de ce dernier ou de toute personne intéressée. La somme ainsi versée est réputée reçue par le shérif en vertu d'une saisie-exécution au sens de la présente loi.

Remise au shérif d'une somme en vertu de procédures de saisie-arrêt

9. Sauf disposition contraire expresse de la présente loi ou sauf ordonnance contraire du tribunal ou du juge, toutes les sommes consignées au tribunal au titre d'un bref de saisie-arrêt sont, sans ordonnance, remises par le greffier au shérif :

- a) si le bref de saisie-arrêt est fondé sur un jugement, 10 jours immédiatement après la signification du bref au débiteur judiciaire et au tiers saisi ou après le délai plus long qu'accorde la Cour suprême ou le juge;
- b) si le bref de saisie-arrêt est délivré avant le jugement, dès que le demandeur inscrit le jugement contre le défendeur ou à la date ultérieure que fixe la Cour suprême ou le juge.

RÉPARTITION DES SOMMES

Répartition

10. (1) Si le shérif reçoit une somme du greffier et :

- a) qu'il n'existe aucune saisie-exécution valide à l'encontre des personnes qui ont droit à l'argent, il verse immédiatement, en conformité avec les règles de la Cour de justice du Nunavut, la totalité ou la partie de la somme à l'égard de laquelle il n'a entre les mains aucune saisie-exécution valide, soit aux personnes qui y ont légalement droit, soit à leurs avocats;

- b) qu'il existe une saisie-exécution valide à l'encontre du débiteur ou de toute personne qui a légalement le droit de recevoir l'argent, le shérif garde l'argent et le répartit comme s'il s'agissait de fonds prélevés en vertu d'une saisie-exécution entre les créanciers du débiteur ou le remet à la personne qui a le droit de le recevoir, selon le cas.

Exception

(2) Malgré l'alinéa (1)b), si le shérif reçoit du greffier une somme et qu'une personne qui y a droit a un privilège au titre de l'article 18, le shérif verse l'argent, dans la mesure du privilège de cette personne, au titulaire du privilège plutôt qu'à ses créanciers.

Registres que doit tenir le shérif

(3) Le shérif ayant reçu des sommes qui peuvent être réparties entre des créanciers prend les mesures suivantes :

- a) il fait une inscription à cet effet, indiquant la date de réception de l'argent, sur un registre à son bureau;
- b) il tient les autres registres et fait les autres inscriptions que le commissaire exige.

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 14(3).

Date de la répartition

11. (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi et sous réserve des autres dispositions de la présente loi ayant trait aux privilèges de créanciers, toutes les sommes que reçoit le shérif en vertu d'une saisie-exécution sont réparties, en conformité avec les règles de la Cour de justice du Nunavut :

- a) 14 jours après leur réception;
- b) immédiatement après l'expiration du délai plus long que le juge accorde.

Répartition entre les créanciers ayant des saisies-exécutions valides

(2) Ces sommes sont réparties entre les créanciers du débiteur saisi qui ont des saisies-exécutions valides entre les mains du shérif :

- a) dans les 14 jours de la réception de l'argent par le shérif;
- b) au cours du délai plus long, qui ne peut dépasser 14 jours, que le juge accorde, s'il lui semble que :
 - (i) l'argent représente le produit de tous les objets exigibles du débiteur,
 - (ii) il n'existe aucun autre objet pouvant être mis à la disposition des créanciers, à l'exception de ceux qui, au cours du délai de 14 jours visé à l'alinéa a), avaient des saisies-exécutions valides entre les mains du shérif.

Paiement de l'argent

(3) Le shérif peut verser l'argent à un créancier saisissant ou à son avocat, s'il débourse l'argent reçu à l'égard d'une saisie-exécution. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 14(3).

Dépens

12. Si un créancier, selon le cas :

- a) introduit et poursuit des procédures de saisie, de saisie-arrêt ou de saisie-exécution de tout bien qu'il est réputé, en vertu de la présente loi, avoir saisi pour le compte d'autres créanciers;
- b) ordonne la poursuite des procédures visées à l'alinéa a) qui ont été abandonnées par le créancier qui les a introduites,

et que les procédures prises par le créancier entraînent directement le paiement de sommes au shérif, le créancier a le droit de recevoir des sommes ainsi perçues ses dépens taxés à la suite du jugement, ainsi que le remboursement des dépenses qu'ont occasionnées toutes les mesures appropriées et nécessaires ou toutes les procédures qu'il a prises pour obtenir la réalisation de l'argent et son paiement au shérif, par préférence aux autres créanciers du débiteur saisi qui ont le droit, en vertu de la présente loi, de se répartir l'argent.

Répartition quand le montant est insuffisant pour effectuer un paiement intégral

13. Si le montant que le shérif reçoit à l'égard d'une saisie-exécution ne suffit pas à payer intégralement les demandes des créanciers et les saisies-exécutions avec les dépens, le shérif affecte les sommes au paiement de ce qui suit, par ordre de priorité :

- a) ses honoraires;
- b) si un créancier jouit, en vertu de la présente loi, de la priorité en ce qui concerne les dépens, les dépens de ce créancier;
- c) la demande d'une personne qui a le droit d'être payée par préférence à tout autre créancier;
- d) le reliquat, le cas échéant, proportionnellement entre les créanciers saisissants qui ont le droit de se partager le montant en vertu de la présente loi.

Répartition de l'argent payé sans saisie ou saisie-exécution

14. Si une somme est payée au shérif à l'égard d'une saisie-exécution ou d'une saisie-arrêt sans qu'une saisie ne soit pratiquée et que, selon le cas :

- a) cette somme suffit à payer le montant intégral payable en vertu de toutes les saisies-exécutions valides alors entre les mains du shérif;
- b) le shérif a, au moment du paiement, une seule saisie-exécution valide entre ses mains,

le shérif traite l'argent ainsi payé en tenant compte seulement des saisies-exécutions valides au moment du paiement.

Effet de la remise de la saisie-exécution

15. Si un bref d'exécution a été remis au shérif, n'ont pas d'effet sur les procédures intentées en vertu de la présente loi :

- a) le retrait ou l'expiration ultérieurs de tout autre bref d'exécution sur lequel les procédures sont fondées;
- b) toute suspension du bref;
- c) le règlement de la demande du demandeur;
- d) l'annulation du rapport du bref.

Désistement

16. Aucune procédure ayant entraîné la saisie de biens en vertu d'un bref de saisie ou de saisie-arrêt, ou de procédures de saisie-exécution fondée sur l'équité ne peut faire l'objet d'un désistement, d'un retrait ou d'un règlement à l'encontre du débiteur sans la permission du juge, à moins qu'à la date du désistement, du retrait ou du règlement, aucune saisie-exécution valide n'existe entre les mains du shérif à l'encontre du débiteur.

ORDRE DE PRIORITÉ

Champ d'application

17. (1) Le présent article ne s'applique qu'aux salaires exigibles, qu'ils soient mesurés en fonction notamment du temps, du travail ou du prix.

Priorité des salaires

(2) Toutes les personnes qui :

- a) sont employées par un débiteur saisi au moment de la saisie-exécution ou dans l'année qui précède la saisie-exécution en vertu de laquelle le shérif réalise des sommes;
- b) l'expiration du délai fixé pour la répartition des sommes ainsi réalisées, déposent au bureau du shérif une demande en ce qui concerne leur salaire, avec tous les détails nécessaires établis par affidavit,

ont, sous réserve du paragraphe (1), le droit de recevoir, sur les sommes réalisées par le shérif, les montants mentionnés au paragraphe (3).

Limites

(3) Ces personnes ont le droit de recevoir, sur les sommes réalisées :

- a) un montant, égal à six mois maximum de salaire, que leur doit le débiteur saisi, ou leur salaire pour une période de six mois, par préférence aux autres créanciers du débiteur saisi;
- b) une part proportionnelle, avec les autres créanciers, en ce qui concerne le reliquat, le cas échéant, de toutes leurs demandes présentées au titre des salaires.

Priorité en ce qui concerne l'arriéré des aliments

18. (1) Malgré l'article 17, l'arriéré au titre des aliments qui n'excède pas une année d'aliments au taux courant des aliments :

- a) a priorité sur les autres créances constatées par jugement;

b) a égalité de rang avec les autres arriérés découlant d'ordonnances alimentaires,
quel que soit le moment où le bref d'exécution est délivré ou signifié.

Reliquat

(2) Si l'arriéré découlant d'une ordonnance alimentaire dépasse le montant visé au paragraphe (1), le créancier de l'ordonnance alimentaire a le droit de prendre part proportionnellement avec tous les autres créanciers à la répartition des sommes réalisées, en ce qui concerne le reliquat de l'arriéré.

Nota : À la date fixée par décret du commissaire, l'article 18 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Priorité en ce qui concerne l'arriéré des aliments

18. Malgré l'article 17, et quel que soit le moment où le bref d'exécution est délivré ou signifié, l'arriéré au titre des aliments :

- a) a priorité sur les autres créances constatées par jugement;
- b) a égalité de rang avec les autres arriérés découlant d'ordonnances alimentaires.

Voir L.Nun. 2012, ch. 16, art. 58(5).

Produit de la vente d'articles autrement insaisissables

19. (1) Si :

- a) l'argent reçu par le shérif représente le produit de la vente d'un article visé par une saisie-exécution en vertu d'un jugement rendu dans une action en recouvrement du prix de l'article;
- b) l'article serait autrement insaisissable en vertu de la *Loi sur les biens insaisissables*,

cette somme ne peut être répartie entre les autres créanciers saisissants, mais elle doit être affectée à la saisie-exécution en vertu de laquelle elle a été prélevée.

Montant suffisant

(2) Si cette somme dépasse le montant de la dette faisant l'objet de la saisie-exécution, majorée des dépens, le reliquat qui se trouve entre les mains du shérif est versé au débiteur saisi.

Montant insuffisant

(3) Si cette somme est inférieure au montant de la dette faisant l'objet de la saisie-exécution, majorée des dépens, le créancier saisissant, dans la mesure du déficit, a droit à une part proportionnelle, avec les autres créanciers saisissants, de toute autre somme que reçoit le shérif en vertu d'une saisie-exécution pratiquée à l'encontre du débiteur.

PREUVE DE LA PROCÉDURE

Procédure

20. Si, selon le cas :

- a) le shérif a saisi les objets et les chatels d'un débiteur en vertu d'un bref d'exécution;
- b) un débiteur permet qu'une saisie-exécution grevant ses biens-fonds demeure inexécutée neuf mois après que le bref a été placé entre les mains du shérif,

tout autre créancier du débiteur peut engager les procédures prévues aux articles 21 à 27 en recouvrement de ses créances exigibles.

Affidavit et avis

21. (1) Si un créancier désire présenter une demande à l'encontre d'un débiteur à l'article 20 :

- a) le créancier;
- b) un des créanciers en cas de créance commune;
- c) une personne ayant connaissance des faits et étant autorisée par le créancier à ce faire,

doit souscrire un affidavit de la demande en la forme prescrite.

Signification de l'affidavit et de l'avis

(2) Le demandeur :

- a) signifie au débiteur un double de l'affidavit de la demande et un avis en la forme prescrite;
- b) envoie une copie de l'avis à chaque créancier qui a une saisie-exécution valide, à son avocat ou à son mandataire.

Délai

(3) Si l'affidavit de la demande et l'avis doivent être signifiés à l'extérieur du Nunavut, un juge peut, par ordonnance, fixer le délai après lequel le demandeur peut entreprendre la démarche suivante prévue aux paragraphes (4) à (7) et aux articles 22 à 27.

Dépôt de l'affidavit et de l'avis

(4) Le demandeur doit déposer auprès du greffier et du shérif un double de l'affidavit de la demande et une copie de l'avis, accompagnés d'un affidavit de signification de l'affidavit de la demande et de l'avis en la forme prescrite.

Certificat du shérif

(5) Antérieurement ou simultanément au dépôt de l'affidavit de la demande auprès du greffier, doit être déposé auprès du greffier un certificat du shérif ou un affidavit indiquant :

- a) que les procédures qui confèrent au créancier le droit de procéder en vertu de la présente loi ont été engagées contre le débiteur;
- b) le nom des créanciers qui ont des saisies-exécutions valides.

Adresse aux fins de la signification

(6) Le débiteur saisi peut fournir au shérif son adresse aux fins de signification au Nunavut de tous les avis et de tous les autres documents. Le shérif inscrit cette adresse sur ses registres.

Signification par le débiteur

(7) Si l'avis visé à l'alinéa 21(2)a) qui est signifié à un débiteur :

- a) n'indique pas une adresse, dans un rayon de cinq kilomètres du bureau du greffier, où peut se faire la signification au demandeur;
- b) ne donne pas les nom et adresse d'un avocat au Nunavut qui peut recevoir la signification pour le compte du demandeur,

une signification valable de l'avis ou du document au demandeur par le débiteur peut se faire par l'affichage de l'avis ou du document au bureau du greffier.

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 14(3).

Attestation du jugement dans le cas où une demande n'est pas contestée

22. (1) Si une demande présentée en vertu de l'article 21 n'est pas contestée de la manière précisée aux articles 23 et 24, le greffier, à la requête du demandeur et après le dépôt, par celui-ci, d'une preuve de la signification régulière de l'affidavit de la demande et de l'avis, délivre et inscrit un certificat de jugement en la forme prescrite relativement au montant de la demande et aux dépens dans le délai suivant :

- a) 15 jours à partir de la date de la signification, si celle-ci a eu lieu au Nunavut;
- b) le délai fixé par ordonnance rendue en vertu du paragraphe 21(3), si la signification a eu lieu à l'extérieur du Nunavut;
- c) 20 jours à partir de la date de la signification, si celle-ci a eu lieu au Canada et à l'extérieur du Nunavut et qu'aucune ordonnance n'a été rendue en vertu du paragraphe 21(3);
- d) 25 jours à partir de la date de la signification, si celle-ci a eu lieu aux États-Unis et qu'aucune ordonnance n'a été rendue en vertu du paragraphe 21(3).

Demande contestée

(2) Si une demande présentée en vertu de l'article 21 est contestée et que le litige est réglé, en totalité ou en partie, en faveur du demandeur, le greffier établit et inscrit un certificat de jugement relativement au montant, y compris les dépens, accordé au demandeur.

Demande partiellement contestée

(3) Si une demande présentée en vertu de l'article 21 n'est contestée que partiellement, le demandeur peut décider, au moyen d'un document écrit déposé auprès du greffier, d'abandonner la partie contestée de la demande. Dès lors, le greffier établit et inscrit un certificat de jugement relativement au reliquat et aux dépens.

Jugement

(4) Chaque certificat de jugement établi et inscrit en conformité avec le présent article est réputé un jugement de la Cour suprême et est exécutoire de la même façon qu'un jugement peut l'être. L.Nun. 2010, ch.4, art. 14(3).

Contestation d'une demande

23. (1) Le débiteur ou le créancier du débiteur peut contester la demande présentée en vertu de l'article 21.

Affidavit de défense

(2) Le débiteur qui conteste la demande dépose auprès du greffier un affidavit indiquant qu'il a une défense valable à opposer quant au fond de la demande ou à une partie déterminée de celle-ci. Toutefois, le juge peut le dispenser de l'obligation de fournir l'affidavit, notamment à certaines conditions.

Dépôt de l'affidavit

- (3) Le débiteur doit déposer l'affidavit visé au paragraphe (2) :
- a) dans les 15 jours de la signification de l'affidavit de la demande et de l'avis qui lui est faite;
 - b) dans le délai fixé par ordonnance d'un juge;
 - c) dans le délai supplémentaire qu'un juge accorde.

Affidavit du créancier contestataire

(4) Si la contestation est le fait d'un créancier qui a une saisie-exécution valide, ce créancier doit déposer auprès du greffier un affidavit énonçant qu'il a des raisons de croire que le débiteur n'est pas véritablement tenu envers le demandeur. Toutefois, le juge peut dispenser le créancier de l'obligation de fournir l'affidavit, notamment à certaines conditions.

Avis de la demande contestée

(5) Un avis selon lequel la demande est contestée, que ce soit par le débiteur ou par un échéant, est signifié au demandeur dans les cinq jours du dépôt de l'affidavit ou après que le juge a rendu une ordonnance, s'il est passé outre à l'obligation de fournir l'affidavit.

Dépôt et avis

(6) L'affidavit d'un créancier peut être déposé et une copie certifiée conforme peut en être remise au shérif à tout moment avant la répartition de la somme visée par la demande. Le shérif avise sans délai de la réception de la copie certifiée conforme le demandeur et tous les créanciers du débiteur qui sont alors titulaires de saisies-exécutions valides.

Signification

(7) L'avis visé au paragraphe (5) doit mentionner une adresse située dans un rayon de cinq kilomètres du bureau du greffier où peut se faire la signification ou

l'adresse d'un avocat au Nunavut qui peut recevoir la signification. À défaut, l'avis ou le document peut être signifié par dépôt au bureau du greffier.

Autre mode de signification

(8) Si l'adresse donnée aux fins de la signification est celle d'un avocat et qu'elle ne se trouve pas dans un rayon de cinq kilomètres du bureau du greffier, la signification peut être faite à l'avocat en lui envoyant les documents par courrier recommandé à son adresse. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 14(3).

Audience de la demande contestée

24. (1) Le juge peut, après qu'un avis a été donné aux personnes qu'il estime appropriées, entendre et trancher sommairement la requête du demandeur dont la demande est contestée. À cette fin, il peut :

- a) recevoir la preuve oralement ou par affidavit, ou des deux manières, selon ce qu'il considère approprié;
- b) rendre une ordonnance afin, selon le cas :
 - (i) de faire droit à la demande et d'en établir le montant,
 - (ii) de rejeter la demande;
- c) rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances en ce qui concerne le paiement des dépens.

Abandon

(2) Est réputé avoir abandonné sa demande le demandeur qui a reçu un avis selon lequel la demande est contestée et qui ne demande pas, par voie de requête, à un juge d'entendre et de trancher la contestation dans les 10 jours de la réception de l'avis ou dans le délai plus long que le juge fixe par ordonnance, soit avant, soit après l'expiration des 10 jours.

Intervention du créancier

(3) À la requête d'un créancier, le juge peut, par ordonnance, permettre à ce dernier d'intervenir dans la contestation de la demande, s'il lui semble que la contestation n'est pas faite de bonne foi par un autre créancier.

Effet de la cessation de validité d'un bref de saisie-exécution en attendant la répartition

25. Malgré la cessation de validité d'un bref d'exécution avant la fin des 14 jours qui suivent la date d'inscription de la réception, par le shérif, de toute somme pouvant être répartie entre les créanciers en vertu de la présente loi, le bref, dans la mesure où il s'applique à toute somme ainsi reçue, reste en vigueur jusqu'à ce que la somme ait été répartie.

Prélèvement par le shérif

26. Si une demande est contestée par un créancier après que le bref d'exécution fondé sur le certificat de jugement a été confié au shérif, celui-ci, sauf ordonnance contraire du juge :

- a) opère le prélèvement comme s'il n'y avait pas eu de contestation;

- b) conserve en banque, jusqu'à ce que la contestation soit tranchée, le montant qui sera affecté au paiement de la demande, si celle-ci est valable;
- c) répartit le reliquat de la somme réalisée entre les personnes qui y ont droit le plus tôt possible après l'expiration du délai de 14 jours.

Décision quant à une question litigieuse

27. Le juge peut, selon le cas :

- a) trancher sommairement une question litigieuse;
- b) ordonner l'instruction d'une action ou d'une affaire devant un tribunal afin de régler la question litigieuse et rendre l'ordonnance qu'il estime juste en ce qui concerne les dépens de l'instance.

REGISTRES DU GREFFIER ET DU SHÉRIF

Enregistrement des certificats de jugement

28. (1) Sur délivrance d'un certificat de jugement, le greffier inscrit sur le registre approprié les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse du demandeur et du débiteur;
- b) la date de l'inscription;
- c) le montant de la créance, à l'exclusion des dépens;
- d) le montant des dépens;
- e) l'annulation des procédures, si elle a été prononcée, avec les motifs.

Index

(2) Le greffier répertorie ces inscriptions sur le registre par ordre alphabétique, sous le nom des débiteurs.

Perte des documents originaux

(3) En cas de perte ou de destruction des originaux, l'inscription faite en vertu du présent article est réputée une inscription du jugement définitif. Une copie certifiée conforme par le greffier en est la preuve concluante.

Paiements

29. (1) Si, selon le cas :

- a) un créancier saisissant :
 - (i) reçoit une somme au titre de la créance qui fait l'objet de la saisie-exécution,
 - (ii) reçoit quelque chose à titre d'acquittement, en tout ou en partie, de la créance qui fait l'objet de la saisie-exécution,
 - (iii) conclut une entente aux termes de laquelle les procédures intentées en vertu du bref d'exécution seront suspendues;
- b) une ordonnance portant suspension de la saisie-exécution est rendue,

le créancier saisissant remet au shérif immédiatement après un avis écrit qui précise le paiement, le montant acquitté ou l'entente, ou une copie certifiée conforme de l'ordonnance portant suspension, selon le cas.

Inscription relative à l'avis

(2) À la réception d'un avis qui lui est remis en application du paragraphe (1), le shérif inscrit sur le registre visé au paragraphe 28(1) une note concernant l'avis ainsi que la date de sa réception. Il garde l'avis dans ses dossiers. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Durée de validité du bref d'exécution

30. Sous réserve de la présente loi et des règles de la Cour de justice du Nunavut, le bref d'exécution délivré en conformité avec un jugement ou avec une ordonnance, rendu le 14 mars 1980 ou avant ou après cette date, reste en vigueur tant que le jugement ou l'ordonnance est valide. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 14(3).

Défaut du créancier

31. Si le créancier fait défaut de faire le rapport qu'il est tenu de faire en conformité avec la présente loi et qu'en raison de ce défaut :

- a) le shérif opère un prélèvement excessif ou illégal;
- b) le créancier pratique une saisie excessive ou illégale,

le créancier est responsable des dommages-intérêts qui en résultent. Aucune action ne peut être intentée à l'encontre du shérif à cet égard.

RÉPARTITION QUAND LA SOMME EST INSUFFISANTE

Liste quand la somme est insuffisante

32. (1) Si, à la date fixée pour la répartition visée par la présente loi, la somme réalisée est insuffisante pour éteindre intégralement toutes les demandes, le shérif prépare immédiatement, à des fins de vérification par le débiteur et ses créanciers, une liste des créanciers qui peuvent participer à la répartition du montant prélevé. Cette liste indique le montant dû à chaque créancier au titre du principal, des intérêts et des dépens.

Forme de la liste

(2) La liste visée au paragraphe (1) doit être préparée de façon à indiquer le montant attribué à chaque créancier et le montant global à répartir.

Copie de la liste

(3) Le shérif remet ou envoie par courrier recommandé une copie de la liste visée au paragraphe (1) au débiteur et à chaque créancier ou à son avocat.

Répartition en cas d'opposition

33. (1) Si aucune opposition n'est présentée en vertu du paragraphe (3) dans les 10 jours qui suivent la remise ou l'envoi par la poste de toutes les copies de la liste visée au paragraphe 32(1) ou au cours du délai plus long que le juge accorde, la liste est réputée définitive en ce qui concerne toutes les personnes et le shérif. Ce dernier procède sans délai à la répartition en conformité avec la liste.

Répartition après opposition

(2) Si une opposition est soulevée en vertu du paragraphe (3), le shérif répartit sans délai, proportionnellement, entre les personnes la portion de la somme réalisée qui ne contrariera pas les effets de l'opposition, si celle-ci est accueillie.

Avis de l'opposition

(3) La personne touchée par le projet de répartition peut s'y opposer en donnant au shérif, dans le délai précisé au paragraphe (1), un avis écrit énonçant son opposition motivée au projet de répartition.

Requête en vue d'obtenir une ordonnance relative à l'opposition

(4) L'opposition est réputée abandonnée, à moins que la personne qui s'oppose au projet de répartition ne demande, par voie de requête présentée à un juge dans les 10 jours de la remise de l'avis faite en vertu du paragraphe (3), une ordonnance tranchant le litige.

Date de l'audience

(5) La personne qui s'oppose au projet de répartition dans le délai mentionné au paragraphe (4) obtient du juge une convocation à une audience visant à trancher la question litigieuse.

Signification de la convocation et de l'avis

(6) La personne qui s'oppose au projet de répartition signifie une copie de la convocation et un avis motivé de son opposition en la forme prescrite :

- a) au débiteur, à moins qu'elle ne soit elle-même le débiteur;
- b) aux créanciers ou à ceux d'entre eux que le juge précise;
- c) au shérif.

Décision

(7) Le juge peut :

- a) soit trancher sommairement une question litigieuse;
- b) soit ordonner l'instruction d'une action ou d'une affaire afin de régler la question litigieuse,

et rendre l'ordonnance qu'il estime juste en ce qui concerne les dépens de l'instance.

Répartition

(8) Dans le cas d'une opposition où il n'est pas fait droit à la demande d'un créancier ou qu'il n'y est fait droit qu'en partie :

- a) la somme retenue jusqu'à ce que soit tranchée l'opposition;
- b) la partie de la somme retenue jusqu'à ce que soit tranchée l'opposition mais à laquelle le créancier n'a pas droit,

selon le cas, est répartie entre les créanciers qui y auraient eu droit et de la manière que la somme aurait été répartie si aucune demande n'avait été présentée.

Répartition des dépens

34. Si plusieurs créanciers ont un intérêt dans une demande contestée, soit en demande, soit en défense, le juge :

- a) donne les directives qu'il estime justes pour économiser les frais qu'entraînent un nombre inutilement grand de parties et d'instructions;
- b) indique par qui et dans quelle proportion les frais supportés lors de l'opposition ou des poursuites qui s'y rapportent devront être pris en charge et quels frais devront être imputés sur les sommes prélevées.

Droits des créanciers dans une procédure d'*interpleader*

35. Si le shérif engage des procédures en redressement en application des dispositions relatives à la procédure d'*interpleader*, seuls les créanciers :

- a) qui y sont parties;
- b) qui acceptent, proportionnellement aux sommes dont le paiement est demandé dans leur bref d'exécution, de prendre en charge une part des dépenses qu'entraîne l'opposition à toute demande contraire,

ont droit au partage des profits éventuels qui peuvent provenir de l'opposition, dans la mesure nécessaire pour éteindre les créances dont le paiement est demandé par leur bref d'exécution.

Direction de la procédure d'*interpleader*

36. La Cour de justice du Nunavut ou le juge peut ordonner qu'un créancier assume la direction de toutes les procédures d'*interpleader* pour le compte de tous les créanciers intéressés. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 14(3).

Frais de la procédure d'*interpleader*

37. Les frais de la procédure d'*interpleader*, calculés à titre de frais entre avocat et client, constituent une charge de premier rang sur les sommes ou objets qui peuvent être affectés au règlement des créances constatées par les brefs d'exécution ou les certificats.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Partage de la somme réalisée

38. La somme qui est réalisée en vertu d'une saisie-exécution est réputée, aux fins du rapport du shérif et à toute autre fin, réalisée en vertu de toutes les saisies-exécutions qui sont admises à bénéficier de ce rapport.

Note relative au montant de la saisie-exécution

39. Le shérif, après que la somme a été versée à la personne qui y a droit aux termes du bref d'exécution, inscrit sur le bref le montant ainsi versé. Toutefois, il ne peut, sauf :

- a) à la demande de la partie qui a fait délivrer le bref;

- b) à la suite d'une directive de la Cour de justice du Nunavut ou du juge,

faire rapport à l'égard du bref tant qu'il n'y a pas été intégralement satisfait, ou sauf s'il est devenu caduc, et dans ce dernier cas, le shérif rapporte officiellement le montant payé à l'égard de ce bref. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 14(3).

Shérif contraint à faire un paiement

40. Peuvent être engagées pour contraindre le shérif à payer les sommes dues à l'égard d'un bref d'exécution ou de toute autre demande les procédures identiques à celles qui pourraient l'être pour le contraindre à effectuer le rapport d'un bref d'exécution.

Ordre de prélèvement

41. (1) Le juge peut ordonner au shérif de prélever un montant suffisant pour acquitter tout ou partie d'une demande litigieuse.

Cas où les biens sont insuffisants

(2) S'il estime qu'il est peu probable que le débiteur ait d'autres biens suffisants, le juge peut ordonner au shérif de retenir en sa possession durant l'opposition les parts qui, s'il est fait droit à la demande, seront affectées au règlement de tout ou partie de la demande.

Pouvoirs du shérif

(3) L'ordonnance de prélèvement rendue en vertu du présent article confère au shérif les mêmes pouvoirs que ceux que lui aurait conférés un bref d'exécution.

Demande de directives de la part du shérif ou du greffier

42. Le shérif ou le greffier peut, quand une question est soulevée en ce qui concerne l'exécution d'un devoir ou d'une fonction imposés ou conférés au shérif en vertu de la présente loi, demander des directives à un juge par voie de requête. À la suite de cette requête, le juge peut :

- a) après qu'avis a été remis aux parties que le juge estime appropriées;
- b) après avoir entendu la preuve, soit oralement, soit par affidavit, qu'il estime appropriée,

rendre une ordonnance qui comprend les directives que le juge considère appropriées et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi. Aucune action ni aucune poursuite ne peut être intentée contre le shérif ou le greffier à l'égard de tout acte accompli en conformité avec une directive ainsi donnée.

Appel

43. Si une partie qui s'oppose à une demande ou à une question qui a fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une ordonnance définitive d'un juge n'en est pas satisfaite et que l'opposition met en cause une somme supérieure à 200 \$, la partie peut appeler du jugement ou de l'ordonnance.

La décision lie le débiteur et ses créanciers

44. La décision que la Cour de justice du Nunavut rend à l'égard d'un appel lie le débiteur et tous ses créanciers, à moins qu'il n'apparaisse que la décision a été obtenue par fraude ou collusion. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 14(3).

Signification de l'avis

45. (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, l'avis qui doit être signifié à une personne en conformité avec la présente loi peut être signifié par courrier recommandé dans une lettre dûment affranchie envoyée à cette personne à sa dernière adresse postale connue.

Preuve de la signification

(2) L'avis est réputé avoir été dûment signifié, si une preuve par affidavit est présentée. Cette preuve indique :

- a) que l'avis a été envoyé au destinataire, à sa dernière adresse postale connue, par courrier recommandé dans une lettre affranchie;
- b) les date et lieu d'envoi de la lettre recommandée;
- c) la date à laquelle la lettre recommandée atteindrait en temps ordinaire sa destination.

Date de la signification

(3) La date mentionnée à l'alinéa (2)c) est réputée la date de signification de l'avis.

Dépôt des reçus

46. Le shérif dépose toutes les sommes qu'il a reçues à l'égard d'un bref d'exécution ou d'une autre procédure intentée en vertu de la présente loi de la façon que le commissaire ordonne.

Loi sur l'organisation judiciaire et règles de la Cour de justice du Nunavut

47. La *Loi sur l'organisation judiciaire* et les règles de la Cour de justice du Nunavut s'appliquent aux procédures intentées en vertu de la présente loi, sauf si elles sont incompatibles avec la présente loi ou ses règlements. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 14(3).

48. **Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 6.**

Vices de forme

49. (1) Les vices de forme n'entraînent pas la nullité d'une procédure engagée au titre de la présente loi. Les règles de la Cour de justice du Nunavut qui sont fixées pour rectifier ou corriger de toute autre manière les irrégularités ou vices s'appliquent à toutes les procédures engagées en vertu de la présente loi.

Procédures engagées à tort

(2) Le juge peut annuler toutes les procédures engagées à tort au titre de la présente loi, avec ou sans dépens, ainsi qu'il l'estime juste.

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 14(3).

Règlements et règles

50. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre des règlements :

- a) et des règles relativement à la démarche qui doit être suivie et aux formulaires qui doivent être utilisés dans le cadre de toute procédure engagée au titre de la présente loi;
- b) pour fixer le tarif des honoraires payables au greffier ou au shérif à l'égard de toute procédure engagée au titre de la présente loi;
- c) pour déterminer la forme des certificats, des affidavits et des avis qui doivent être prescrits en application de la présente loi.